

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de choix règlementaires – atelier n°4 : communes littorales (2) – 10 décembre 2020





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes

3. Orientations



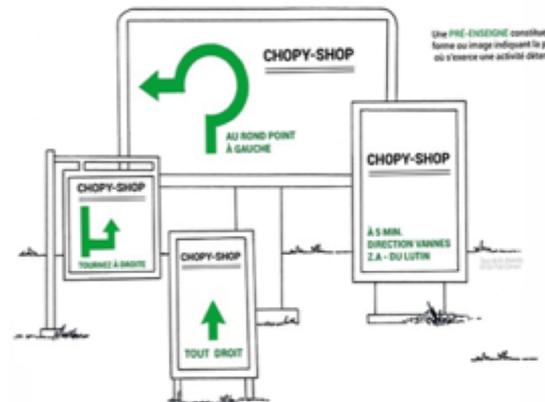
Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Publicités et préenseignes - contexte

Communes littorales > 10 000 habitants

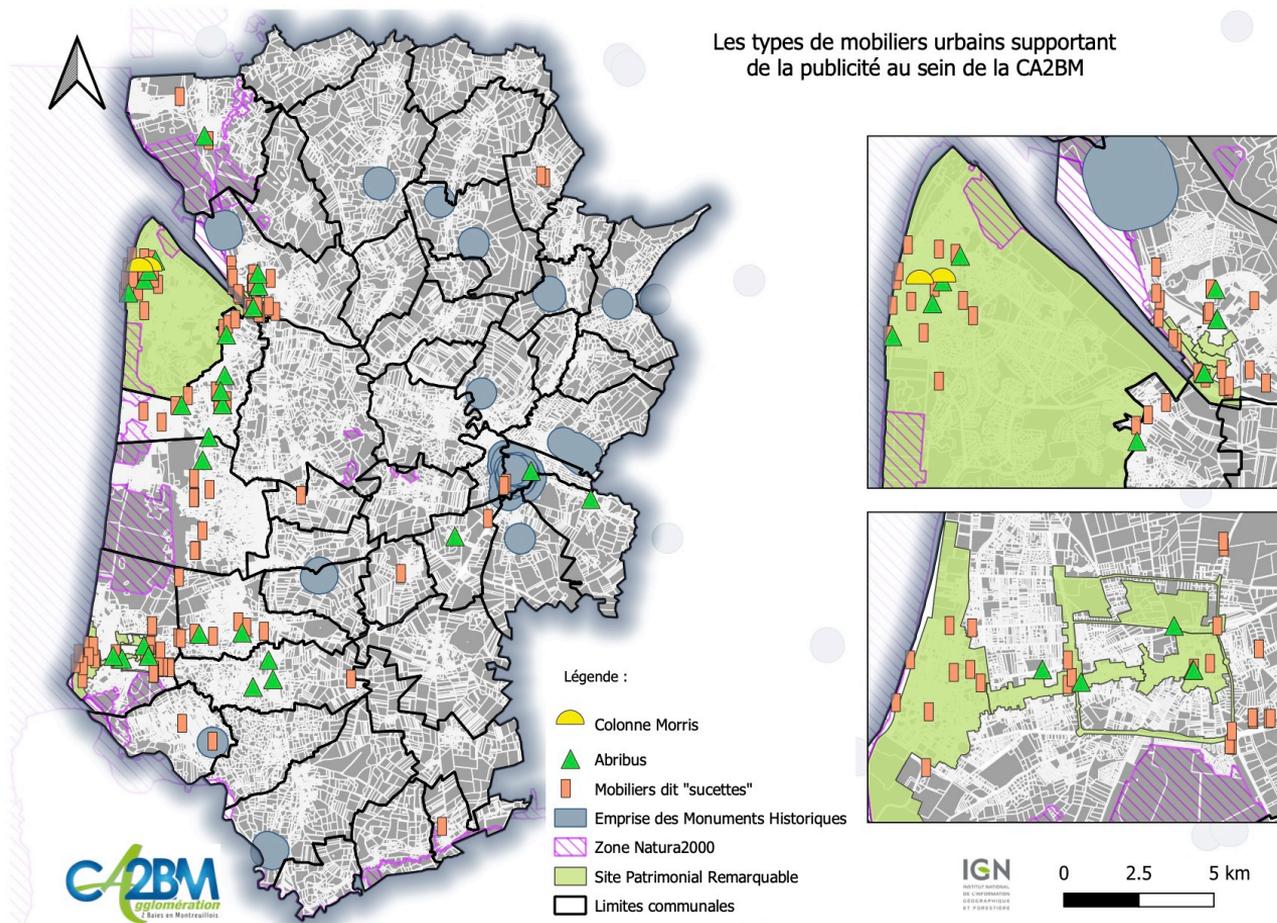
Berck : commune sans RLP avec un SPR

Etaples : commune avec RLP avec un SPR

Berck => Règles nationales de la publicité pour les agglomérations > 10 000 habitants

Etaples => Règles du RLP + (cas échéant) règles nationales de la publicité pour les agglomérations > 10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – dérogation possible en agglomération dans les SPR d’Etaples et de Berck pour le mobilier urbain supportant de la publicité (7 à Etaples / 17 à Berck) ?



#02 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) sur palissade de chantier	AUTORISÉE	AUTORISÉE

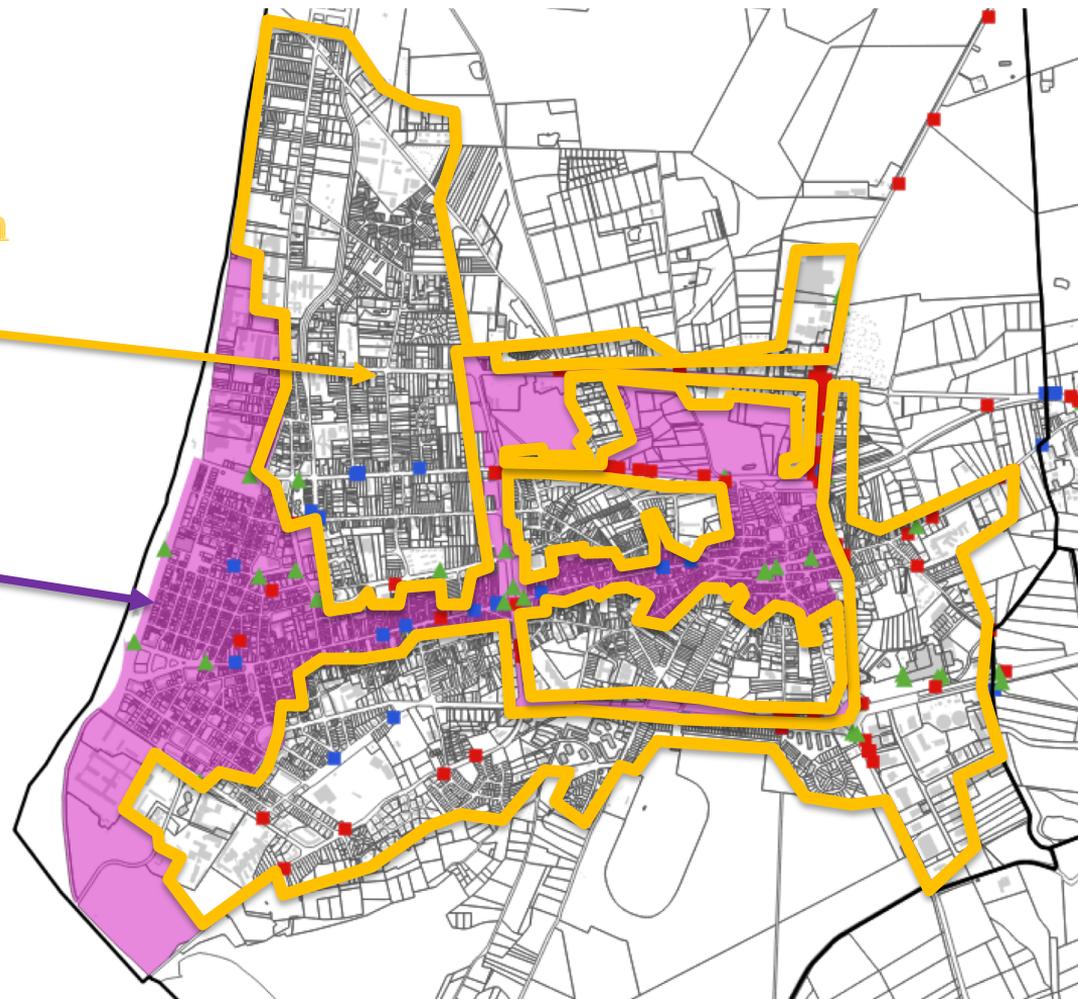
#02 Publicités et préenseignes – Berck – 132 publicités/préenseignes dont 47 à supprimer (dont 22 en SPR)

	En SPR	Hors SPR
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	9	5
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	13	51 (3 numériques)
Publicité (ou pré-enseigne) sur le mobilier urbain	17 (dérogé RLPi)	12

#02 Publicités et préenseignes – Berck - schéma

Agglomération
hors SPR

SPR



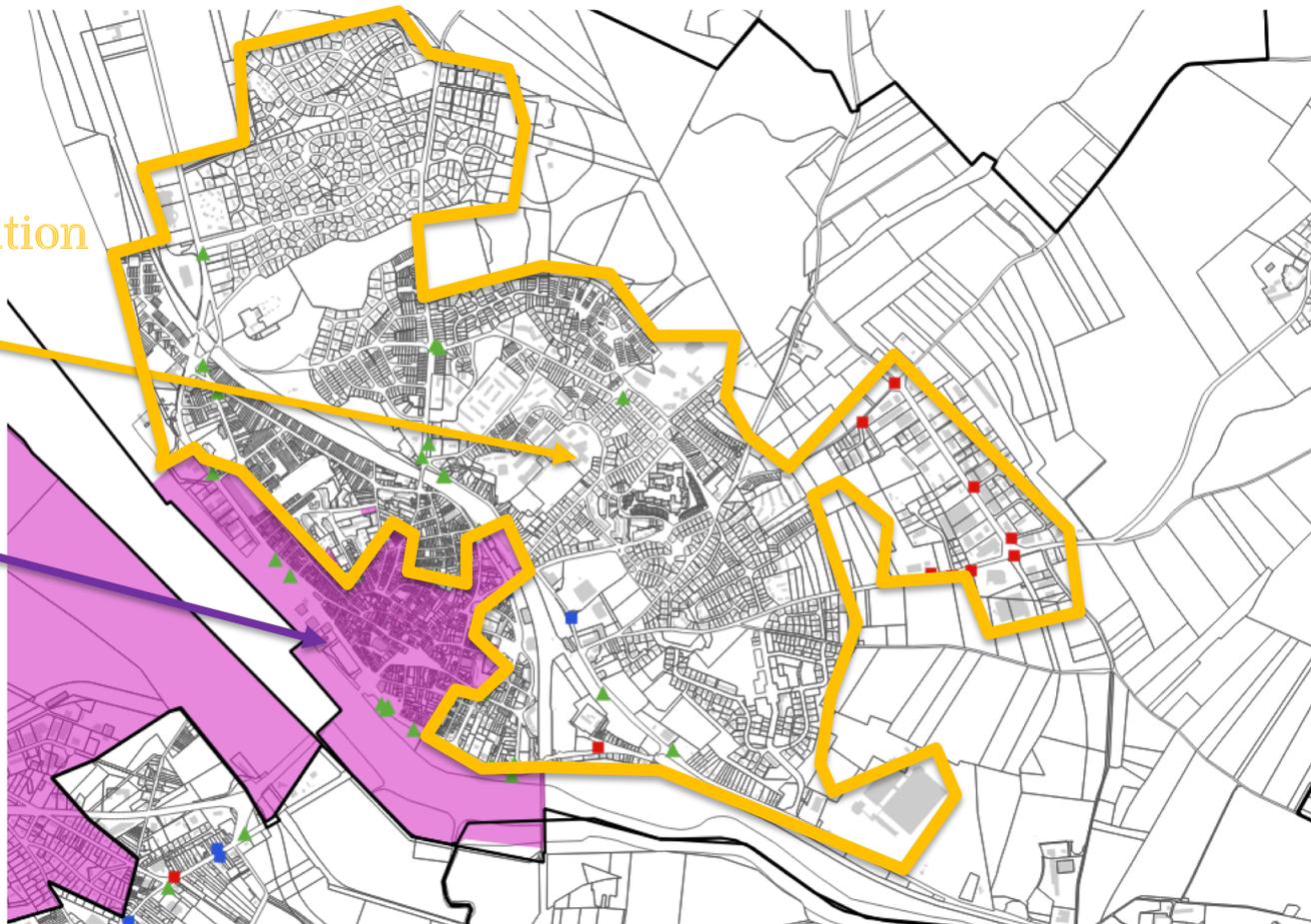
#02 Publicités et préenseignes – Etapes – 36 publicités/préenseignes dont 2 à supprimer

	En SPR	Hors SPR
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	0	1
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	0	10 (une numérique)
Publicité (ou pré-enseigne) sur le mobilier urbain	7 (dérogé RLPi)	16

#02 Publicités et préenseignes – Etaples - schéma

Agglomération
hors SPR

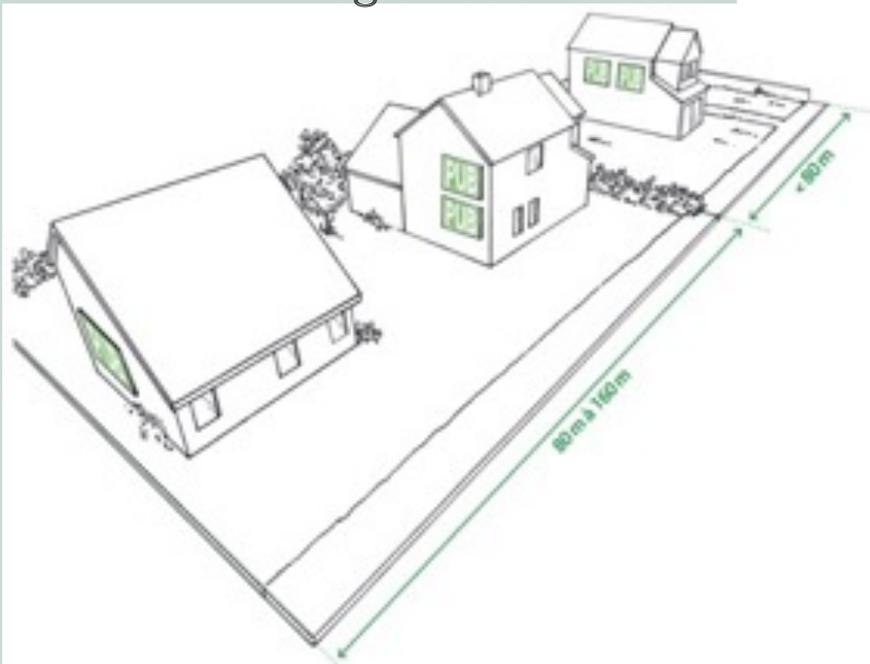
SPR



#02 Publicités et préenseignes – règles locales possibles

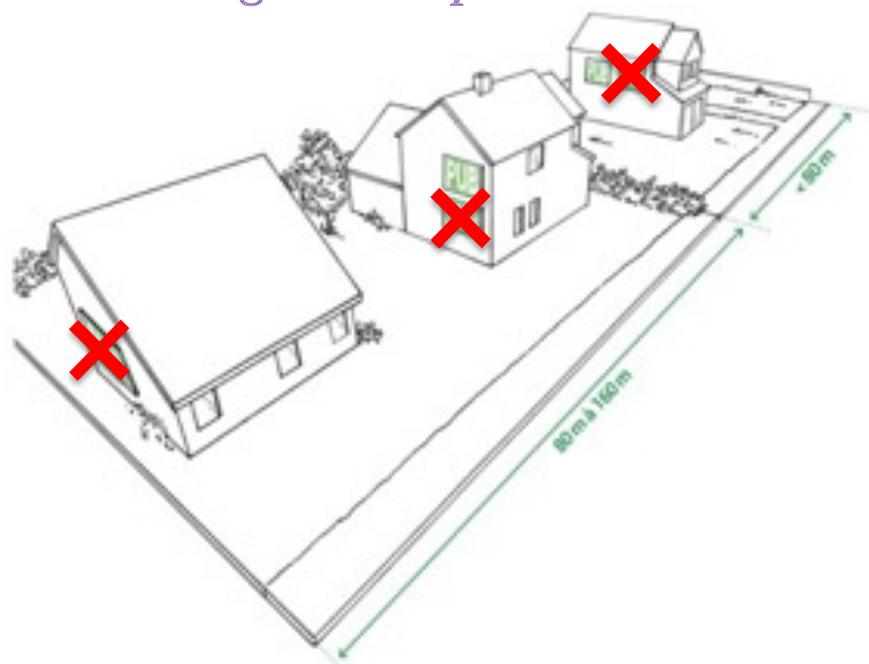
	En agglomération et en SPR	En agglomération et hors SPR	Effet sur l'existant à Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Interdire sur clôture ?	Berck : 12 (8 m ²) mais déjà 9 illégales Etaples : 0
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? hauteur $\leq 6 \text{ m}$?	Berck : 47 (12 m ²) mais déjà 16 illégales + 2 (8m ²) Etaples : 1 (8 m ²)
Bâches publicitaires	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$?	Sans effet
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? hauteur $\leq 6 \text{ m}$?	Sans effet
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface $\leq 2 \text{ m}^2$? hauteur $\leq 3 \text{ m}$?	4 supports à réduire 8 m ² => 2 m ²
Publicité (ou pré-enseigne) sur palissade de chantier	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? Interdire si lumineux ?	Sans effet

Règle nationale



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres
(même incomplète)

Règle locale possible



Une publicité murale ou scellée au sol par
unité foncière

#02 Publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques)

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



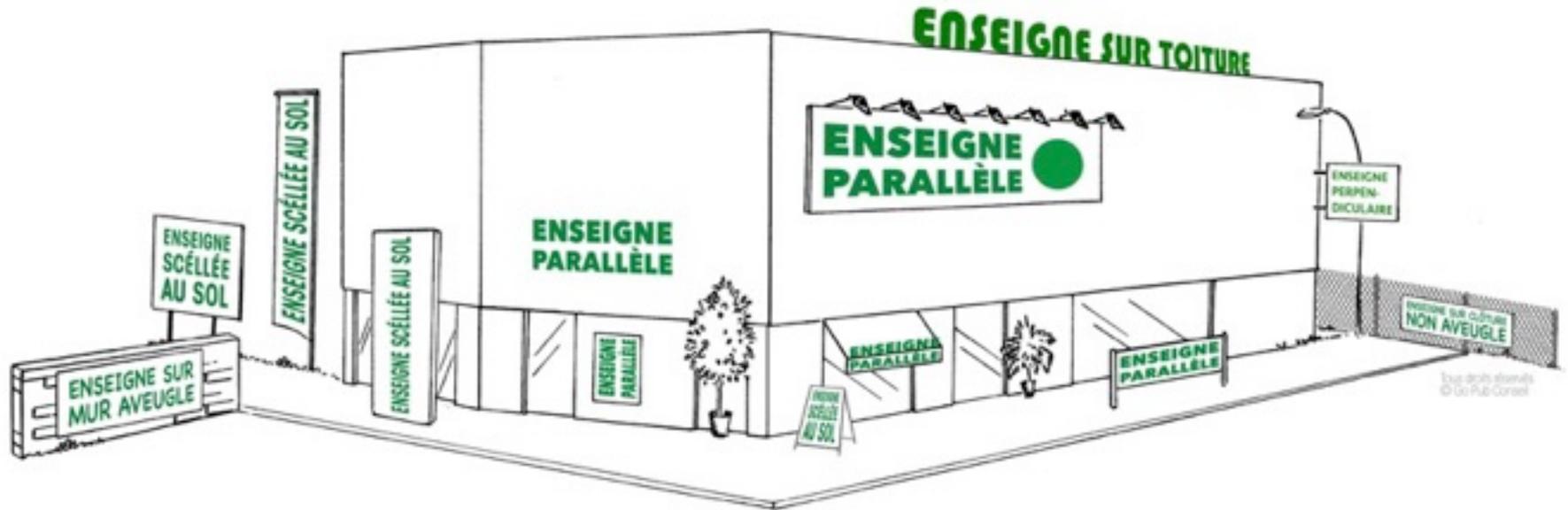
Plage d'extinction nocturne à renforcer : 22h-7h ? contre 1h-6h aujourd'hui hors mobilier urbain



LES ENSEIGNES

#03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

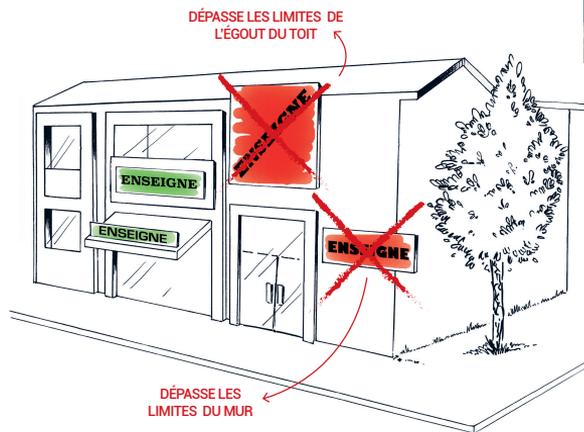
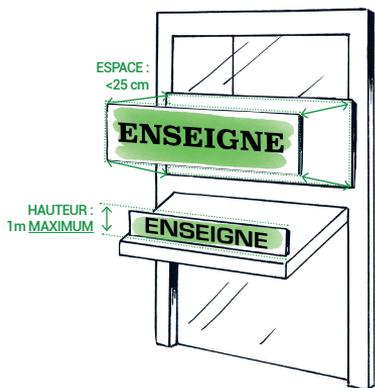


#02 Enseignes – interdiction possible sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Interdiction des enseignes :
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (RLP Etaples sauf ZPA)
 - Sur les clôtures (RLP Etaples)
 - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet (RLP Etaples)
 - Sur les auvents et les marquises (RLP Etaples)
 - Sur les arbres et les plantations



#03 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie \leq 25 cm

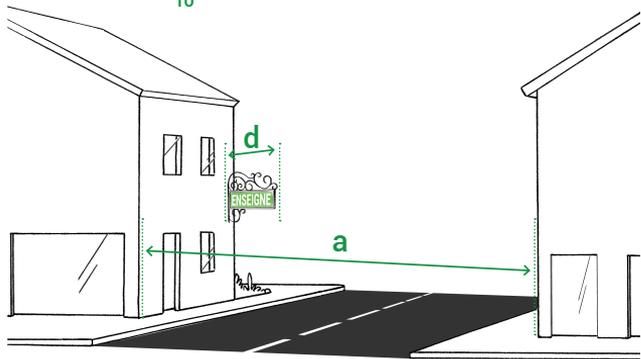
Application des règles nationales ?



#03 Enseignes – perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

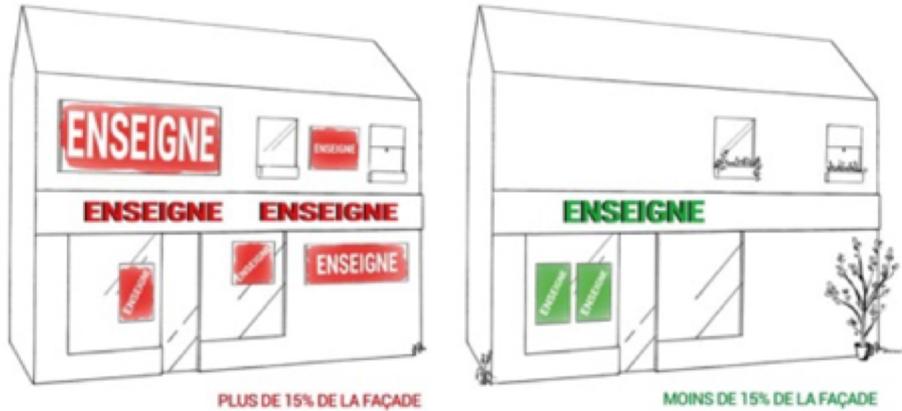
Interdit devant un balcon ou une fenêtre



Nombre : une seule par façade d'une même activité ?

Saillie < 1 m (RLP Etaples) ?

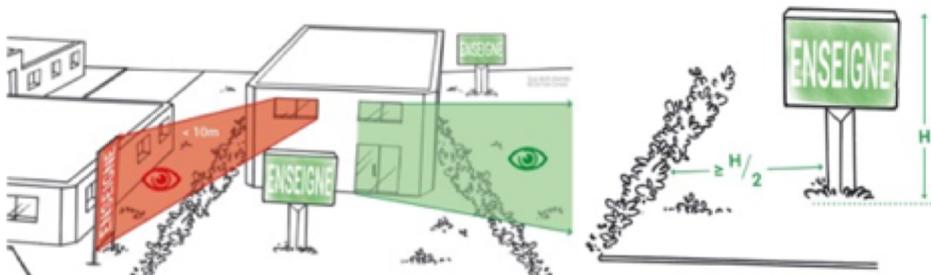
#03 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m²	Façade ≥ 50 m²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Application du RNP ?

#03 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (déjà le cas partout sauf à Berck – 12 m², et Etaples : 3, 4 ou 8 m²)
 - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - Harmonisation avec la publicité
- Largeur \leq Hauteur
 - Privilégier des dispositifs de type « totem »

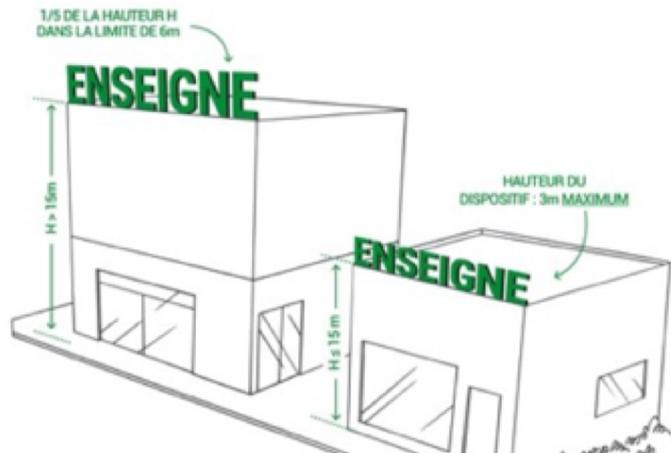


Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre ≤ 1 par voie
 - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$
 - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



#03 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



- Interdiction sur les toitures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Restriction:
 - Hauteur des lettres/logos $\leq 2 \text{ m}$ (RLP Etaples ZPA)
 - Surface $\leq 20 \text{ m}^2$

#02 Enseignes – sur clôture – règles locales possibles si pas d’interdiction retenue



- Interdiction sur les clôtures (RLP Etaples)
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Interdiction sur les clôtures non aveugles et autoriser sur les clôtures aveugles :
 - Limiter en surface $\leq 2 \text{ m}^2$
 - Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité

#03 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 22h00 – 07h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération ET une seule par activité dans la limite d'un mètre carré dans les agglomérations < 10 000 habitants



LES ORIENTATIONS

#04 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#04 Orientations – propositions en matière d’enseignes

Orientation 5

Eviter l’implantation d’enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu’elles font moins d’un mètre carré et en harmonisant leur format à l’échelle intercommunale lorsqu’elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

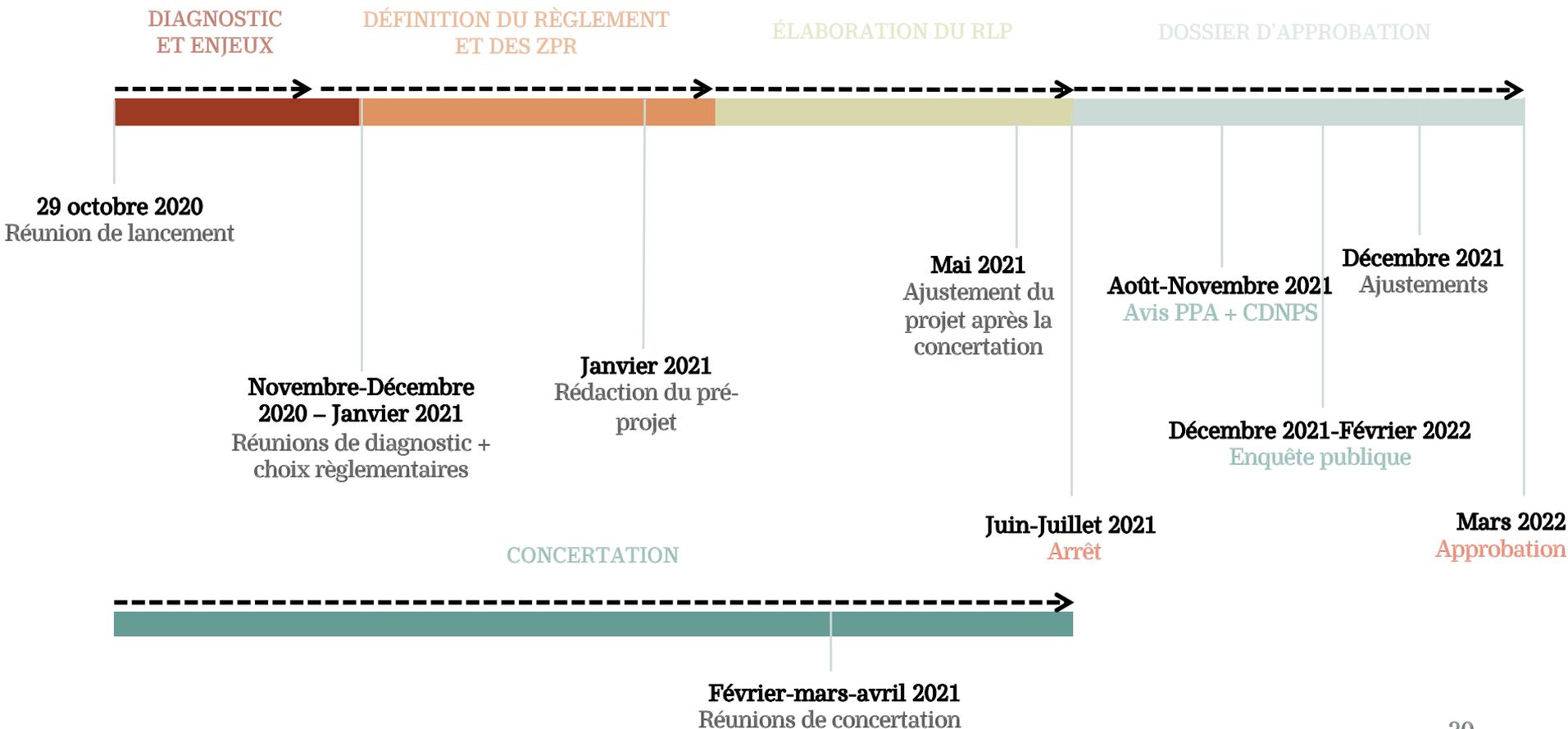
Orientation 8

Limiter l’impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d’extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



PLANNING
PRÉVISIONNEL

#00 Planning prévisionnel du projet de RLPi



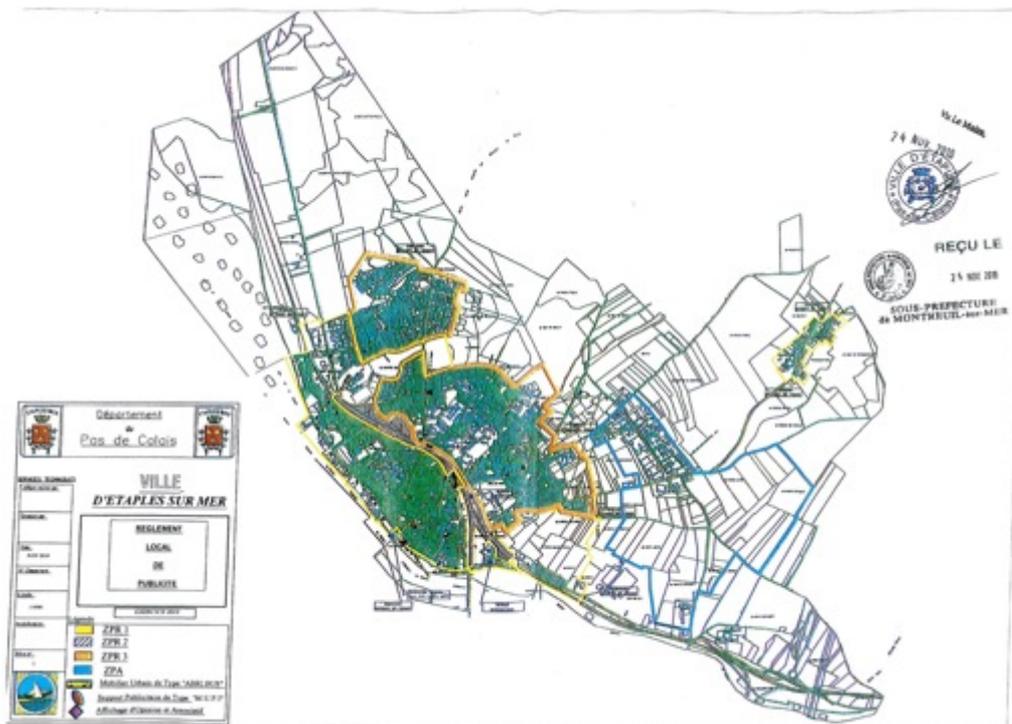


Merci pour votre
attention et votre
participation

#01 RLP Etaples - zonage

RLP commune d'Etaples (2010)

Zone de publicité	Descriptif des zones
ZPR1	Secteur entre le fleuve côtier et les voies SNCF (cœur historique d'Etaples) - en jaune sur le plan ci-contre
ZPR2	Voies ferrées de l'axe Boulogne – Rand-du-Fliers + gare d'Etaples-Le Touquet – en violet sur le plan ci-contre
ZPR3	Nord-est de la commune (principalement habitat) – en orange sur le plan
ZPA	Sud-est du territoire + la zone du Valigot, la zone artisanale et la future ZAE du Valigot – en bleu sur le plan



#01 RLP Etapes – publicités et préenseignes

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier, le mobilier urbain, la microsignalétique, un dispositif dynamique et un dispositif scellé au sol de 12m ² .	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier et un dispositif dynamique.	RNP	RNP
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE		RNP	RNP
Publicité sur mur	INTERDITE		8m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol	12m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 seul dispositif de 12m ² autorisé. Installation à proximité du giratoire du Pont Rose	INTERDITE	8m ²	
Densité	RNP		<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière et interdistance de 100m entre 2 implantations <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.	<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.
Publicité sur palissade de chantier	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	8m ² Interdistance de 100m entre 2 panneaux	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	Installation à plus de 50 cm du sol et à moins de 3,5m du sol.
Publicité sur mobilier urbain	2m ² uniquement sur les 2 abris-bus de la zone ou sur les « sucettes »	INTERDITE	2m ²	
Publicité lumineuse	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	RNP	

#01 RLP Etapes - enseignes

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Enseignes devant des baies, balcons, auvents, marquises toiture et terrasses ainsi que les enseignes sur clôture sont interdites. Les journaux lumineux défilants ou fixes, les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles (sauf service d'urgence dont pharmacie), les drapeaux et calicots (sauf pour les enseignes temporaires), les tubes et fils néons sont interdits.			
Généralités	<p><u>Enseignes parallèles</u> : Elles doivent respecter les modénatures, ne pas masquer la corniche, tenir compte des percements de la façade, être alignées avec les ouvertures, être en harmonies lorsqu'elles signalent une même activité, 4m de hauteur maximale d'implantation, 20cm de saillie maximum.</p> <p><u>Enseignes perpendiculaires</u> : Implantation sous la limite supérieure des ouvertures du 1^{er} étage, 6m de hauteur maximale d'implantation, 1m de saillie maximum. La hauteur maximale des lettres de l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade. L'enseigne doit s'intégrer de façon harmonieuse sur le bâtiment et être compatible avec le maintien de la qualité du cadre de vie.</p> <p>Sont recommandées : les enseignes figuratives et les lettres peintes ou découpées.</p>			
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE			Autorisée si réalisées en lettres découpées sans panneau de fond et que la hauteur n'excède pas 2m
Enseigne parallèle au mur	Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie 3m ² maximum et 5m ² lorsque l'enseigne fait partie d'un traitement global de la façade			Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie Chaque façade ne pourra pas comporter plus de 20% de sa surface en enseigne
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par raison sociale et par voie ouverture à la circulation. Une 2 ^{ème} est autorisée si la largeur de façade sur rue est supérieure à 50m <u>Pour les bâtiments à usage partiel d'habitation et les bâtiments d'activités de moins de 10m de hauteur de façade</u> : 0,5m ² et 1m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, garage, station-service) <u>Pour les bâtiments à usage total d'activités de plus de 10m de hauteur de façade</u> : 1m ² par tranche de 5m de hauteur de façade.			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Autorisée lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique ou qu'il s'agit du seul moyen de se signaler. 1 enseigne par raison sociale et par rue. Une 2 ^{ème} est autorisée lorsque la largeur de façade sur la rue considérée est supérieure à 30m. <u>Hauteur</u> : 6,5m si la largeur n'excède pas 1m / 8m si la largeur excède 1m. <u>Surface</u> : 3m ² ou 4m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacements. En cas de 2 activités sur un même lieu, le regroupement sur un seul dispositif de 8m ² maximum est obligatoire.			
Enseigne lumineuse	<u>Elles peuvent être éclairées de façon indirecte</u> : le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, de préférence être intégré à l'enseigne. Le projecteur ne doit pas dépasser 50cm de saillie par rapport à la façade et doit être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules.			